

**Directive 97/23/CE****Mots clés :** Marteau hydraulique

Perforateur hydraulique

Facteur significatif

**Référence directive :** Article 1 § 3.10- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :****16/11/2000****Sujet :** Domaine d'application – réservoirs d'énergie pour marteaux et perforateurs hydrauliques**Question :** Les réservoirs d'énergie à restitution rapide utilisés dans les marteaux et perforateurs hydrauliques sont-ils couverts par la directive ?**Réponse :**

Non.

Ces réservoirs d'énergie font partie intégrante du système de frappe des marteaux et perforateurs hydrauliques, et ne peuvent être utilisés pour d'autres applications. Ils sont dimensionnés pour la tenue aux vibrations ; la pression n'est pas un facteur significatif de conception.

En conséquence, l'exclusion de l'article 1 § 3.10 s'applique (voir fiche CLAP 42 - Orientation 1/11).

Note : Ces réservoirs d'énergie ne sont pas des accumulateurs hydropneumatiques au sens de la fiche CLAP 11 - Orientation 1/19. Ils s'en distinguent par des fréquences élevées (charge et décharge inférieure à 500 ms) et une variation de volume faible.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Suppression des références au GTP et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.